



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 octobre 2010 (03.11)
(OR. en)**

15637/10

**ENV 733
ENT 158**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	27 octobre 2010
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Projet de Règlement (UE) n° .../.. de la Commission du [...] modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D009654/03.

p.j.: D009654/03



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le xxx
C(2010) yyy final
D009654/03

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux¹, et notamment son article 22, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 689/2008 met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure du consentement informé préalable (procédure CIP) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après la «convention de Rotterdam»), signée le 11 septembre 1998 et approuvée au nom de la Communauté par la décision 2003/106/CE du Conseil².
- (2) Il convient de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 afin de prendre en considération les mesures réglementaires relatives à certaines substances chimiques qui ont été prises au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques³, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides⁴, et du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission⁵.

¹ JO L 204 du 31.7.2008, p. 1.

² JO L 63 du 6.3.2003, p. 27.

³ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁴ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

⁵ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

- (3) Il a été décidé de ne pas inscrire le chlorate comme substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et de ne pas l'inscrire comme substance active à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE; en conséquence, l'usage de cette substance active à des fins pesticides est interdit, et il y a donc lieu de l'ajouter aux listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008.
- (4) Il a été décidé de ne pas inscrire les substances benfuracarbe, cadusafos, carbofuran et tricyclazole comme substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ce qui a pour effet que l'usage de ces substances actives à des fins pesticides est interdit et qu'il y a donc lieu de les ajouter aux listes de produits chimiques figurant à l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008. L'introduction d'une nouvelle demande d'approbation au titre de la directive 91/414/CEE, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 33/2008 de la Commission du 17 janvier 2008 portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à l'annexe I⁶, a conduit à suspendre l'inscription de ces substances à l'annexe I, partie 2. Les demandeurs ayant retiré leur demande, plus rien ne s'oppose à l'inscription de ces substances à l'annexe I, partie 2. Il convient par conséquent d'ajouter les substances benfuracarbe, cadusafos, carbofuran et tricyclazole à la liste de produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) n° 689/2008.
- (5) Il a été décidé d'inscrire la substance méthomyl comme substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE; en conséquence, l'usage de cette substance active n'est plus interdit dans la sous-catégorie des pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'entrée correspondante de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 689/2008.
- (6) Il a été décidé d'inscrire la substance malathion comme substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE; en conséquence, l'usage de cette substance active n'est plus interdit dans la sous-catégorie des pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques. Parallèlement, il a été décidé de ne pas inscrire la substance malathion comme substance active à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE; en conséquence, l'usage de cette substance active est interdit dans la sous-catégorie intitulée «Autres pesticides, y compris biocides». Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'entrée correspondante de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 689/2008.
- (7) En raison de la présentation d'une nouvelle demande, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 33/2008, pour la substance active flurprimidol, qui nécessitera une nouvelle décision en vue de son éventuelle inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, il y a lieu de supprimer ce produit chimique de la liste de produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 2, du règlement (CE) n° 689/2008. Il convient de différer la nouvelle décision relative à l'éventuelle inscription de ladite substance à la liste de produits chimiques figurant à l'annexe I, partie 2, jusqu'à l'adoption de la nouvelle décision relative au statut de cette substance au titre de la directive 91/414/CEE.

⁶ JO L 15 du 18.1.2008, p. 5.

- (8) Les entrées de l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement (CE) n° 689/2008 relatives à la substance paraquat ne sont pas cohérentes ni suffisamment claires en ce qui concerne la numérotation en fonction des différents codes; il y a donc lieu de les modifier en insérant des numéros de code mieux adaptés.
- (9) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008.
- (10) Afin de laisser suffisamment de temps aux États membres et à l'industrie pour l'adoption des mesures nécessaires, il y a lieu de reporter l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du ... [JO: inscrire la date correspondant au premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit le quarantième jour suivant celui de la publication].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 689/2008 est modifiée comme suit:

1) La partie 1 est modifiée comme suit:

a) la ligne suivante est ajoutée:

Produit chimique	N° CAS	N° Einecs	Code NC	Sous-catégorie [*]	Restriction d'emploi [**]	Pays pour lesquels aucune notification n'est requis
«Chlorate +	7775-09-9 10137-74-3	231-887-4 233-378-2	2829 11 00 2829 19 00	p(1)	b»	

b) la ligne relative au paraquat est nouvellement libellée comme suit:

Produit chimique	N° CAS	N° Einecs	Code NC	Sous-catégorie [*]	Restriction d'emploi [**]	Pays pour lesquels aucune notification n'est requis
«Paraquat +	4685-14-7 1910-42-5 2074-50-2	225-141-7 217-615-7 218-196-3	2933 39 99	p(1)	b»	

c) la ligne relative au malathion est nouvellement libellée comme suit:

Produit chimique	N° CAS	N° Einecs	Code NC	Sous-catégorie [*]	Restriction d'emploi [**]	Pays pour lesquels aucune notification n'est requis
«Malathion	121-75-5	204-497-7	2930 90 99	p(2)	b»	

d) la ligne relative au méthomyl est nouvellement libellée comme suit:

Produit chimique	N° CAS	N° Einecs	Code NC	Sous-catégorie [*]	Restriction d'emploi [**]	Pays pour lesquels aucune notification n'est requis
«Méthomyl	16752-77-5	240-815-0	2930 90 99	p(2)	b»	

2) La partie 2 est modifiée comme suit:

a) les lignes suivantes sont ajoutées:

Produit chimique	CAS RN	N° Einecs	Code NC	Catégorie [*]	Restriction d'emploi [**]
«Benfuracarbe	82560-54-1	néant	2932 99 00	p	b
Cadusafos	95465-99-9	néant	2930 90 99	p	b
Carbofuran	1563-66-2	216-353-0	2932 99 00	p	b
Chlorate	7775-09-9 10137-74-3	231-887-4 233-378-2	2829 11 00 2829 19 00	p	b
Tricyclazole	41814-78-2	255-559-5	2934 99 90	p	b»

b) la ligne relative au paraquat est nouvellement libellée comme suit:

Produit chimique	CAS RN	N° Einecs	Code NC	Catégorie [*]	Restriction d'emploi [**]
«Paraquat	4685-14-7 1910-42-5 2074-50-2	225-141-7 217-615-7 218-196-3	2933 39 99	p	b»

c) la ligne suivante est supprimée:

Produit chimique	CAS RN	N° Einecs	Code NC	Catégorie [*]	Restriction d'emploi [**]
«Flurprimidol	56425-91-3	néant	2933 59 95	p	b»